

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 100-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.352

Déposée le: 04.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Ruchti (Seewil, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.06.2018

N° d'ACE: 821/2018 du 15 août 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : rejet



Mesures à prendre pour protéger notre forêt

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prévoir des contributions extraordinaires pour la conservation des forêts qui pourraient être utilisées en cas de besoin (en particulier dans le Mittelland) ;
2. de faciliter l'ouverture de nouveaux entrepôts humides pour le bois infesté.

Développement :

Cet hiver, les tempêtes Burglind et Evi ont engendré une quantité de chablis équivalent environ à la quantité de bois rond utilisé par année. Les propriétaires forestiers concernés sont à présent inquiets pour les conifères restants, surtout en ce qui concerne les peuplements d'épicéas en plaine et en montagne. Les dégâts épars représentent un risque considérable pour la forêt.

Les dernières réactions de l'industrie du bois montrent que les entreprises régionales de transformation du bois ne sont plus en mesure d'accepter le bois abattu par les tempêtes. Le bois

infesté à traiter est refusé par plusieurs grands transformateurs. Le risque que le bois abattu par les tempêtes puis infesté ne puisse pas être évacué à temps devient par conséquent une réalité.

L'objectif des motionnaires est de pouvoir conserver le bois sciable en vue de sa commercialisation. Un arbre attaqué par les insectes qui reste sur place met en danger la forêt environnante car les bostryches risquent de se propager. Si l'on veut préserver le bois infesté qui est de bonne qualité pour qu'il puisse être transformé, il faut prendre des mesures du même type que celles appliquées en 2000 après la tempête Lothar. Seuls, les propriétaires forestiers ne peuvent pas prendre des mesures pour conserver le bois abattu par la tempête ou infesté. Ils ont besoin des associations de propriétaires de forêts, des entreprises de commercialisation mais aussi du monde politique. L'article 1, qui définit le but de la loi sur les forêts, prévoit d'assurer la conservation des forêts.

Si l'on constatait dans un avenir proche que les conditions météorologiques favorisent la prolifération du bostryche et que la commercialisation du bois reste insuffisante, alors il faudrait pouvoir mettre en œuvre des mesures rapidement.

Si la création de nouveaux entrepôts humides est nécessaire, il faut l'autoriser au plus vite.

Motivation de l'urgence : on court le risque que le bostryche redevienne actif. Cette motion doit donc être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif a examiné en détail les conséquences de la tempête hivernale Burglind et des autres tempêtes qui ont eu lieu en janvier 2018 et il a bien conscience de l'importance des dégâts qu'elles ont causés pour les propriétaires forestiers. Il partage aussi l'avis des motionnaires : si la mise en œuvre des mesures nécessaires n'est pas satisfaisante et que les conditions météorologiques sont défavorables, le risque de propagation du bostryche sera élevé.

L'épicéa est la première espèce menacée, mais le sapin blanc l'est aussi. Des forêts entières sont en danger si elles sont principalement constituées d'épicéas. Jusqu'à ce jour, le canton ordonne uniquement des mesures quand une forêt protectrice importante est composée à plus de 50 pour cent d'épicéas. Dans ces cas, il supporte le déficit qu'engendre la remise en état de la forêt endommagée pour les propriétaires forestiers.

En vertu des bases légales, le Conseil-exécutif a déjà décidé de l'octroi de subventions cantonales, destinées à des mesures urgentes pour la remise en état des forêts, d'une hauteur de 7,2 millions de francs dans son ACE n°167/2018 du 14 février 2018. Il met l'accent sur les mesures de protection de la forêt destinées à la conservation des forêts protectrices. Le Conseil-exécutif a aussi tenu compte des préoccupations exprimées dans la motion : il soutient les organisations de propriétaires forestiers sur l'ensemble du territoire cantonal pour que le façonnage et la vente des chablis puissent se faire en commun.

La situation actuelle montre combien le développement d'une économie performante de la forêt et du bois dans le canton de Berne est important pour préserver les prestations forestières. Le canton déploie des efforts considérables en ce sens.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1 :

En vertu de l'article 12, alinéa 1 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), l'Office des forêts ordonne des mesures forestières quand la conservation des forêts ou leur capacité fonctionnelle sont compromises. Ainsi, dans le domaine de la lutte contre les bostryches, les subventions sont uniquement accordées quand il s'agit d'une forêt protectrice importante, que la proportion d'épicéas est élevée et que les mesures existantes sont insuffisantes. Le canton intervient aussi pour la protection des forêts et la conservation des épicéas à l'extérieur des forêts protectrices au moyen de ses subventions aux organisations de propriétaires forestiers pour permettre le façonnage et la vente des chablis en commun.

Compte tenu des moyens limités, le Conseil-exécutif refuse d'étendre les mesures de protection au reste des forêts. Il considère toutefois important que les mesures décidées pour l'année 2018 soient mises en œuvre de manière conséquente. De plus, il est prêt à étudier d'éventuelles mesures complémentaires pour 2019, qui pourraient aussi prendre effet en dehors de la lutte contre les bostryches :

- soutien du contrôle et renforcement du service de conseils fournis par le Service forestier cantonal pour que les dégâts puissent être identifiés à temps et pour que les propriétaires forestiers puissent exécuter les mesures nécessaires ;
- subventions aux organisations de propriétaires forestiers pour une mise en œuvre des mesures et pour un stockage et une commercialisation du bois effectués en commun ;
- mesures pour limiter les dégâts dus aux bostryches dans les peuplements riches en épicéas.

Toutes les mesures devront faire l'objet d'une étude pour déterminer les moyens qu'implique leur réalisation et la façon de les financer.

Partant, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat.

Point 2 :

En 2009, l'Office des forêts a cofinancé à 50 pour cent un projet de l'association bernoise des propriétaires de forêts pour une évaluation approfondie des entrepôts humides qui pourraient être ouverts. Cette dernière s'est achevée avec succès. Les organisations régionales de propriétaires forestiers ont été informées et ont reçu de la documentation au sujet de ces emplacements et des procédures d'autorisation nécessaires.

Les droits des propriétaires et des bordiers ainsi que le respect des dispositions légales sont garantis par les procédures d'octroi de permis de construire. Les exigences sont élevées mais peuvent être réalisées dans un délai raisonnable, comme le montre l'exemple de l'autorisation pour un entrepôt humide qui a été délivrée en juin 2018. Le Conseil-exécutif charge l'administration d'étudier les demandes d'autorisation pour l'ouverture d'entrepôts humides, qui visent à contribuer à la protection de nos forêts, avec bienveillance, rapidement et dans le cadre des dispositions légales. Il n'est pas possible de prendre d'autres dispositions.

Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette le point 2 de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil